



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260625-103-2026-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

**ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU) PAR INTÉGRATION DU PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE
DÉGAGEMENT DE L'HÉLISTATION DE MAFATE - LA NOUVELLE - CIRQUE DE
MAFATE**

Le Maire de la Commune de La Possession,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, R. 151-51 et R. 153-18 relatifs aux annexes du plan local d'urbanisme et à leur mise à jour ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et R. 6351-1 à R. 6351-29 relatifs aux servitudes aéronautiques de dégagement ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la liste des servitudes d'utilité publique annexée au Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 autorisant la création de l'hélistation de Mafate - La Nouvelle - Cirque de Mafate ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Possession du 12 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Possession ;

Vu le plan des servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'hélistation de Mafate - La Nouvelle - Cirque de Mafate, établi par le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), enregistré le 6 novembre 2025 sous le numéro 25007845, comprenant :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_MAFATE_1 au 1/10 000ème (pièce A),
- la note annexe PSA indice 1 de novembre 2024 (pièce B)

Vu la transmission dudit PSA à la commune de La Possession aux fins d'annexion au PLU conformément aux dispositions de l'article R. 6351-29 du Code des transports ;

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260625-103-2026-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Considérant que l'hélistation de Mafate - La Nouvelle - Cirque de Mafate est implantée sur le territoire de la commune de La Possession, laquelle est désignée comme commune concernée par le PSA ;

Considérant que la commune de Saint-Paul est également concernée par le périmètre des servitudes aéronautiques de dégagement ;

Considérant que le plan des servitudes aéronautiques de dégagement a été approuvé par arrêté ministériel et est dès lors juridiquement opposable aux tiers ;

Considérant que les servitudes aéronautiques de dégagement doivent être annexées au PLU pour permettre aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme de s'assurer que les constructions projetées dans le périmètre du plan respectent les limitations de hauteur imposées ;

Considérant que la mise à jour des annexes du PLU en vue de l'intégration d'une servitude d'utilité publique ne constitue pas une procédure de révision ou de modification du PLU et peut être réalisée par simple arrêté du Maire ;

ARRETE :

Article 1er - Objet :

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Possession, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2019, sont mises à jour par intégration du plan des servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'hélistation de Mafate - La Nouvelle - Cirque de Mafate.

Article 2 - Documents intégrés aux annexes du PLU :

Les documents suivants sont annexés au PLU de la commune de La Possession en tant que servitude d'utilité publique de type PT2 (servitudes aéronautiques de dégagement) :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260625-103-2026-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_MAFATE_1 au 1/10 000ème, établi en novembre 2024 par le SNIA / DGAC, en projection RGR 92 - UTM Sud fuseau 40 ;
- la note annexe PSA indice 1 de novembre 2024, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles dépassant les cotes limites et le calage géographique et altimétrique des infrastructures.

Article 3 - Caractéristiques principales des servitudes :

Les servitudes aéronautiques de dégagement instituées au bénéfice de l'hélistation de Mafate - La Nouvelle - Cirque de Mafate présentent les caractéristiques principales suivantes :

- infrastructure concernée : hélistation de Mafate - La Nouvelle - Cirque de Mafate, autorisée par arrêté ministériel du 27 novembre 2019, exploitée de jour uniquement pour des hélicoptères en classes de performance 2 et 3 ;
- altitude de référence de la FATO : 1 381,30 m NGR ;
- FATO de diamètre 13,4 m, incluse dans une aire de sécurité de diamètre 25,88 m ;
- cône d'approche et de décollage de 140° orienté vers l'ouest (décollages entre 203° et 343°, atterrissages entre 23° et 163°) ;
- communes concernées : La Possession et Saint-Paul.

Article 4 - Effets des servitudes :

Conformément aux articles L. 6350-1 et suivants du Code des transports, les servitudes aéronautiques de dégagement s'imposent à toute construction, installation, plantation ou obstacle de quelque nature que ce soit, fixe ou mobile, situé dans le périmètre du plan.

Les constructions envisagées dans le périmètre du plan doivent respecter les cotes altimétriques maximales définies par le PSA. Toute demande d'autorisation

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260625-103-2026-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

d'urbanisme portant sur des travaux situés dans ce périmètre sera instruite au regard de ces limitations de hauteur.

Les obstacles existants dépassant les cotes limites autorisées sont frappés de servitude et appelés à être supprimés ou mis en conformité dans les conditions prévues aux articles R. 6351-15 à D. 6351-17 du Code des transports. À la date du présent arrêté, la liste des obstacles recensés est celle figurant en partie 2 de la note annexe PSA (néant).

Article 5 - Mise à disposition du public :

Le présent arrêté et les documents annexés sont tenus à la disposition du public à la mairie de La Possession aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils sont également consultables sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 - Notification et publicité :

Le présent arrêté est transmis au Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à La Possession, le 25 juin 2026

Le Maire,

Érick FONTAINE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

